



Service du pharmacien cantonal  
Avenue de Beau-Séjour 24  
1206 Genève

**Circulaire aux laboratoires d'analyses  
médicales du canton de Genève**

---

N/réf. : CR/cc  
V/réf. :

Genève, le 22 décembre 2008

**Concerne : projet de modifications réglementaires concernant les laboratoires  
d'analyses médicales**

Madame,  
Monsieur,

Ainsi que nous avons eu l'occasion de l'annoncer à certains d'entre vous lors d'inspections, nous nous proposons de modifier les articles réglementaires touchant les laboratoires d'analyses médicales et figurant au Chapitre IV du règlement sur les institutions de santé, du 22 août 2006.

Ces modifications touchent essentiellement le personnel et le prélèvement de sang et visent un assouplissement de la pratique actuelle.

**1) Personnel**

Pour harmoniser la pratique genevoise aux dispositions en vigueur dans d'autres cantons romands, ainsi que pour tenir compte des exigences de Swissmedic en matière d'inspections dans le domaine de la microbiologie, il est renoncé à exiger qu'un chef de laboratoire et/ou un responsable d'analyses n'exerce que sur un site (art. 27 et 29). La standardisation de plus en plus importante des méthodes d'analyses, l'adoption de procédures opérationnelles standard communes par les laboratoires d'un même groupe et la validation informatique possible des résultats ne justifient plus une présence continue de ces personnes-clé sur un site particulier.

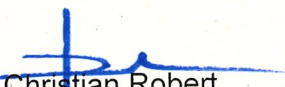
**2) Prélèvements de sang**

La réglementation actuelle, interprétée à la lettre, ne permet pas à des technicien/nes en analyses biomédicales d'effectuer des prélèvements de sang, alors qu'ils sont formés pour cela dans le cadre de leurs études. Il est toutefois précisé que ces personnes ne peuvent en revanche pas effectuer d'injections, cet acte n'étant pas enseigné. Il convient donc de corriger cette lacune (art. 34 A et 34 B). Dans le même temps, des aménagements sont prévus pour permettre à un laboratoire situé hors-canton d'exploiter un centre de prélèvements sur Genève (art. 25, 26 et 26 A).

Les projets d'articles réglementaires se trouvent en annexe.

Au cas où vous désireriez prendre position sur ces articles, je vous demande de le faire par courrier, d'ici au 31 janvier 2009.

Je vous souhaite bonne réception de la présente et vous adresse, Madame, Monsieur, mes meilleurs vœux pour la nouvelle année.

  
Christian Robert  
Pharmacien cantonal